

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

OUVERTURE DE SÉANCE : 9h

L'an deux mille vingt, le quatre du mois de juillet à neuf heures et zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Candillargues.

INSTALLATION DU CONSEIL

Il est d'usage que le Maire sortant procède à l'installation du conseil. En son absence, c'est le doyen de l'assemblée, Nadine FARGIER, qui préside à l'installation du conseil et à l'élection du Maire.

Appel des conseillers :

NOM	PRESENT	ABSENT	EXCUSE	PROCURATION
Anthony MELIN	X			
Stéphanie PRADON	X			
Fabrice VUILLERMET	X			
Laetitia GAUTREAU	X			
Jacques CRUZ	X			
Laurence NAVARRO	X			
Christian BILLEBAULT	X			
Nadine FARGIER	X			
Ugo CAROTTI	X			
Gaïd LE BAYEC	X			
Yann BENALET	X			
Coraline FESQUET	X			
Morgan HILLAIRE	X			
Isabelle NAVARRO	X			
Lionel COTTIN	X			
Alain MONESTIER		X		
Marie-France SAMITIER		X		
Roger MONTIEL		X		
Nathalie ROUAULT		X		

Constat du Quorum : Le quorum est atteint.

Citation des pouvoirs reçus : aucun pouvoir reçu

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nadine FARGIER, remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Morgan HILAIRE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ÉLECTION DU MAIRE

La présidente de séance procède à l'appel des conseillers municipaux constate le nombre de présents, les pouvoirs reçus et la validité de la séance.

La présidente de séance rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après 2 tours aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue (10), il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1 candidat se déclare : Anthony MELIN.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Stéphanie PRADON et M Fabrice VUILLERMET.

Il a été distribué à chaque conseiller 1 enveloppe uniforme ainsi qu'un bulletin portant le nom du candidat et un bulletin blanc.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne qui lui était présentée une enveloppe de modèle uniforme fournie par la Mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15

Majorité absolue 8

M Anthony MELIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DES ADOINETS

Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M Anthony MELIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- 1^{er} adjoint : Jacques CRUZ
- 2^{ème} adjoint : Laëtitia GAUTREAU
- 3^{ème} adjoint : Ugo CAROTTI
- 4^{ème} adjoint : Stéphanie PRADON
- 5^{ème} adjoint : Christian BILLEBAULT

Il a été distribué à chaque conseiller 1 enveloppe uniforme ainsi qu'un bulletin portant le nom de la liste menée par M.CRUZ et un bulletin blanc.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne qui lui était présentée une enveloppe de modèle uniforme fournie par la Mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Jacques CRUZ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, est remis à tous les conseillers la charte de l'élu local et le chapitre 3 « conditions d'exercice des mandats municipaux » du Titre II « Organes de la commune » du CGCT.

Le Maire donne lecture de la charte uniquement.

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU CONSEIL

Notification du décret et de l'arrêté relatif aux élections sénatoriales et à la désignation de délégués

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2020. Il revient à chaque commune de désigner en conseil les délégués et suppléants (communément appelés « grands électeurs ») qui voteront lors de ces élections. Candillargues doit désigner 5 délégués et 3 suppléants. La date du conseil municipal est fixée nationalement au vendredi 10 juillet. Vous recevrez lundi la convocation.

Sont placés dans les pochettes de chaque conseiller les documents suivants :

le décret n°2020-812 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 qui fixe au 10 juillet 2020 la réunion des conseils municipaux pour la désignation des délégués (titulaires et suppléants).

l'arrêté préfectoral n°2020-I-794 indiquant le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire ainsi que le mode de scrutin en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Prochain conseil

A l'occasion du conseil du 10 juillet 2020, seront soumis à délibération les différents points relatifs à l'organisation interne de la municipalité : délégation de pouvoir au Maire, désignation des élus dans les commissions légales et dans les organismes extérieurs, commissions internes, indemnités des élus, etc.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 9h32.

Le Maire,



Anthony MELIN